

Attendu que MM. Teissier et Guillaume, propriétaires d'une partie du terrain où doit passer la nouvelle route, n'acceptent pas les indemnités qui leur sont proposées ;

Vu le rapport du directeur des ponts et chaussées et le plan des lieux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le nouveau tracé de la route de Ceinture dans le district de Punaauia.

Art. 2. Il sera procédé, dans la forme déterminée à l'arrêté local du 15 octobre 1851, à l'expropriation des propriétaires des terrains compris dans ledit tracé.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 377. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des